



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 14998

Texte de la question

M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'indemnité créée à l'origine pour tenir compte des différences en matière de coût de la vie entre les zones du territoire, et notamment entre les zones urbaines et les zones rurales. Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 octobre 1962. Périodiquement, les évolutions démographiques conduisent à reconsidérer le classement des communes dans les zones d'abattement, et donc de résidence. Ce classement se fait après chaque recensement. La circulaire FP 1776 du 25 septembre 1991 a publié le nouveau classement en vigueur à compter du 1er janvier 1991. Elle tient compte du recensement de mars-avril 1990. Le département de la Loire et la ville de Saint-Etienne en particulier font partie de la zone d'abattement 3, c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent aucune indemnité de résidence. Or, depuis le dernier recensement, les données ont beaucoup évolué, notamment la composition de l'agglomération stéphanoise. Certaines communes du département vont certainement changer de zone d'abattement. Mais le prochain recensement n'aura lieu qu'en 1999 et son application par une circulaire probablement l'année suivante. Cette date paraît très lointaine. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé l'étude du département de la Loire, et notamment celle de l'agglomération stéphanoise, afin de permettre aux communes concernées de changer de zone d'abattement et de les faire bénéficier par conséquent de l'indemnité de résidence.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation concernant l'indemnité de résidence, il n'existe aucun dispositif législatif ou réglementaire autorisant le reclassement d'une commune ou d'un ensemble de communes dans une zone d'indemnité de résidence plus favorable en dehors des cas suivants : selon le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE, bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. Par ailleurs, en vertu du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ainsi, le reclassement des communes est lié au recensement général effectué par l'INSEE. Une circulaire interministérielle du ministère chargé du budget et du ministère chargé de la fonction publique actualise le classement des communes au regard de l'indemnité de résidence. En 1990, lors du dernier recensement de population, il est apparu que les communes du département de la Loire ne répondaient pas aux critères retenus ; en conséquence, elles n'ont pu bénéficier d'un reclassement. Aussi, en dehors des deux procédures évoquées et compte tenu de la méthode employée pour ces reclassements, la situation des communes du département de la Loire ne paraît effectivement pas susceptible d'évoluer avant le prochain recensement général qui aura lieu en 1999.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cabal](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14998

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2952

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4481